# JOURNAL OFFICIEL

DELA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

## **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 décembre 1991 ...



23 Rajab1412 30 Janvier 1992

34 e année

#### Sommaire

#### I. - LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 91 - 042 abrogeant et remplacant l'Ordonnance nº 88 - 050 du 20 avril 196

31 décembre 1991 ... Ordonnance n° 91 - 043 modifiant certaines dispositions de l'article 102 de l'ordonnan du 20 octobre 1987 instituant les Communes.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATION.

Actes divers

2 février 1992 Arrêté n° 048 portant nomination d'un conseiller.

#### III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### COURSUPREME

Procès verbal statuant sur les résultats des éléctions présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412, correspondant au 24 janvier 19

### I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 042 du 30 décembre 1991 abrogeant et remplacant l'Ordonnance n° 88 - 050 du 20 avril 1988 portant réglementation bancatre.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les entreprises qualifiées de banques ou d'établissements financiers aux termes des articles 2 et 3 ci après et exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

#### TITRE PREMIER

DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS SOUMIS A LA PRESENTE ORDONNANCE

ART.2. -Sont dénommées" banques" au sens de la présente ordonnance, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds du public à vue ou à terme ou qui mettent des moyens de paiement à vue, chèques en particulier, à la disposition de leur clientèle, fonds qu'elles emploient soit pour leur compte soit pour le compte de leurs clients en opérations de crédit, de change ou de bourse.

2 - Les banques sont autorisées à effectuer, à titre de rofession habituelle, les opérations suivantes :

collecte de ressources à vue ou à terme ;

opérations de crédit de toute nature, c'est - à dire tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition de tiers à titre onéreux, ou qui prend en faveur de tiers et pour le compte de la clientèle des engagements par signature tels que avals, cautionnements ou garanties;

- opérations de fina de crédit bail;
  - opérations de cha
  - opérations à titre mobilières ou au qu'il s'agisse courtages, de sou de gardes ;
- opérations de pri
- 3 Toute opération visar obligatoires est soumise ministre chargé des Fina la Banque Centrale de M Toute 'autre activité nor dessus, doit faire l'objet de la Banque Centrale de
- 4 Les dispositions de s'appliquent pas aux cer aux caisses d'Epargr législation distincte.
- 5 Les dispositions de s'appliquent aux banquel l'usage des taux d'intérêt du partage des profits et partage des profits et par ces banques et relat seront réglementées par de la Banque Centrale de
- ART.3. Les établissem présentes dispositions so de profession habituell pratiquées par les banqualinéa 2; ils sont habilit que les banques, à accue et long terme, par émissemprunts à plus de deux serves des la comparte de la comparte del comparte de la comparte del comparte de la comparte de la comparte de la comparte

Touterois les établissements financiers ne sont pas autorisés, à recevoir des fonds du public à vue ou à s de deux ens, à mettre des carnets de chèques ou moyens de paiement à vue à la disposition de leu. ci entèle ou à faire des opérations de change.

ART.4. - Sont considérés comme fonds reçus du public des fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

ART.5. - Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1 Les sommes bloquées en compte par les associés ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent dix pour cent du capital, les fonds déposés dans cette entreprise à un titre quelconque par les administrateurs ou gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
- 2 Les dépôts du personnel de l'entreprise, s'ils ne dépassent pas dix pour cent des capitaux propres de ladite entreprise.

#### TITRE II DE L'AGREMENT DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART.6. - Les activités de banques ou d'établissements financiers définies aux articles précédents ne peuvent être exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans agrément préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.7. - Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peines des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des banques et établissements financiers agrées sur tous leurs documents qui doivent obligatoirement comporter le numéro du registre du commerce.

ART.8. - 1 -Les demandes d'enregistrement sont adressées à la Banque Centrale de Mauritanie qui par voie de circulaire fixe les éléments du dossier de demande.

- 2 La demande d'as tenant compte envisagé, des op qualité des fut possibilité pour conformer aux d ordonnance.
- 3 Les banques et doivent obtenir l Centrale, s'ils dé sociale ou chang activité, la comp le montant de le siège social ou la
- 4 La Banque Centre des investigation sur la foi d'élén seraient réputés e habituelle, et sa réservées aux b financiers.
- 5 Les décisions d'agrement sont après le dépôt de Centrale de Ma demandeur.

L'agrément, qui peut lir certaines catégories d'e connaissance du public p banques ou sur la liste d publiée au Journal O Islamique de Mauritanie Centrale de Mauritanie.

Ces dispositions s'appliq agences et bureaux de re établissements financie exercer leur activité sur

> TIT DES DIRIGEANTS I BANQUES ET ETABL

ART.9. - 1 - Nul ne peut d contrôler à quelque titre établissement financier et 3 ci - dessus :

> S'il ne jouit des morales néces pròfession;

- S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité, pour banqueroute ou escroquerie;
- S'il tombe sous le coup des articles 10 et 11 ciaprès.
- 2 Les documents engageant la banque ou l'établissement financier et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent obligatoirement être contresignés par un responsable résidant en République Islamique de Mauritanie.

ART.10. - Est frappée d'interdiction absolue de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque une banque ou un établissement financier toute personne condamnée pour :

- crime de droit commun;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque prévu par les articles 143 et 144 du Code Pénal;
- vol, abus de confiance ou escroquerie;
- soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs;
   émissions de mauvais foi de chèque sans provision;
  - atteinte au crédit de l'Etat ;
  - recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci - dessus énumérées.

ART. 11 - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi Mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du Ministère Public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il ya lieu à l'application de l'interdiction.

Celle - ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant la juridiction civile de 1ère instance du domicile du failli par le Ministère Public.

ART. 12 - Le greffier de la juridiction de 1ère inst. case auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 ci - dessus, doit dans le délai de huit jours transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration con l'immatriculation est t conditions.

Le Procureur de la immédiatement le casie équivalentes des pe mauritanienne ou étrang 11 ci - dessus.

ART. 13 - 1 - Quelque l'organisme, aucun me banque ou d'un établisses

- occuper un autre des limites prév sans avoir l'autorisation disposition ne s'a d'oeuvres scieartistiques;
- assumer, sans employeur, des fo gestion ou de di commerciale ou i
- 2 Quiconque aura été co dispositions des article employé, à quelque titre qu'il exploitait, contrôla gérait.
- 3 En cas d'infraction : article, le délinquant et : des peines visées à l' ordonnance

TIT DE LA REGLEMEN ET ETABLISSEN

ART. 14 - Les banques détablis en République doivent être constitué anonymes à capital fixe.

Toutefois, des dérogations énoncé peuvent être : Centrale de Mauritanie bureaux de représentati sociétés dans leur pays d' ART. 15 - I - Les banques sont tenues de constituer un capital minimum qui doit être libéré avant le commencement des opérations avec le public. La Banque Centrale fixe le montant du capital minimum ainsi défini.

- 2 La Banque Centrale édicte les règles relatives in représentation permanente du capital. Elle définition comptes des banques qui, en sus du capital, sont retenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainis que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.
- 3 Les banques ne peuvent accorder dé crédits à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital.
- 4 Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de 5 pour cent du capital sont obligatoirement soumisés à autorisation préalable du conseil d'Administration.
- 5 Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.
- ART. 16 1 Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent du capital initial les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de 25 pour cent des bénéfices nets nués de la réserve légale et des dividendes ires.
- 2 Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 relatives à la représentation du capital.
- ART. 17 Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci - dessus ; toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés par la Banque Centrale peuvent être en ce qui les concerne différents de ceux retenus pour les banques.

ART. 18 · Les immobilisationet établissements financie 75% de leurs fonds propres Les banques et établissemente des participations natures existances ou établissementes existances ou établissementes existances ou établissementes existances ou établismes existances existances existances ou établismes existances ex

- Chaque participat cent du capital de l capital de la Band financier.
- 2 Le total des primmobilisations es cent des fonds prop

L'alinéa 2 ci dessus ne s dont l'objet social est d'ass pays par des investisseme emplois à moyen et long te

ART. 19 - La banque Cent son Conseil Général, édi relatives à la comptabi établissements financies mêmes formes par une rég conditions de gestion et l que justifient d'une part, politique monétaire et d'au financière. En conséquence habilitée à préscrire des obligatoire à déposer sur d'engagements généraux o liquidité, de trésorerie, couverture de risque, réparation entre les empl terme ainsi que toute autr à assurer l'équilibre du sys des objectifs de la politique

TITE
COMTES - BILANS

ART. 20 1 Les banques e doivent publier chaque au d'exploitation générale et pertes certifiés par un occomptes agrée (s) par Mauritanie.

Ces documents componformément aux préscr Mauritanien et du plan copar la Banque Centrale.

Le bilan annuel et les comp et des profits et pertes doiv Officiel de la République le La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 mbre de chaque année.

Banques et établissements financiers sont ten le le remettre à la Banque Centrale avant le 15 mars ce chaque année des documents comptables provissires, et avant le 30 juin des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice precédent.

ART. 21 - 1 - Au moins une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréee par la Banque Centrale de Mauritanie. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication. Faute de réponse dans ce délai, la Banque Centrale est présumée avoir donné son accord. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

#### 2 - L'audit porte sur les domaines suivants :

- exactitude et conformité des comptes avec les prescriptions légales en vigueur;
- exactitude des informations transmises a la Banque Centrale;
- diagnostic sur la situation financière base notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois;
- la liquidité et la solvabilité de l'établissement;
- analyse de la division des risques ;
- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes;
- examen de la rentabilité;
- qualité de l'organisation et des procédures.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularitésconstatées.

- 3 L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport au Gouverneur de la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les 10 jours transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au Gouverneur de la Banque Centrale.
- 4 Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues en la matière par l'ordonnance n° 83 - 162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.

TIT ORGANISATION ET C

ART. 22 - Le Conseil d'Ac ou de l'établissement fin crédits qui peuvent être ar

- par le Directeu représentant (s) a effet dans les limi Centrale;
- par le Comité de l ci - dessous.

ART. 23 - Le Directeur Comité de Direction des c ou ses représentants ont un comité de crédit d attributions et le fonction Banque Centrale.

ART. 24 - Un Comité de la personnes au moins, oblimembre du Conseil d'A Directeur Général de la la décide des engagements fixee par le Conseil d'Adn solvabilité et de la bonne il veille à ce que sur le forengagements consentiprofessionnelles.

ART. 25 - Le Comité d minimum une fois par Conseil d'Administrati consentis, de l'évolution g la Banque et des problé peuvent se poser. En ou propositions relatives au compétence du Conseil d'A

ART. 26 - Les Banque financiers doivent justifileur organisation d'un d'inspection.

Le Conseil d'Administra contrôles et est informé d chacune de ses séances.

ART. 27 - Les Banque financiers ne peuvent membres de leurs d'administration, de cont comptes et auditeurs exte d'octroi de crédit prévues dessus.

#### TITRE VII

#### CONTROLE DE L'ACTIVITE BANCAIRE PAR LES AUTORITES MONETAIRES

ART. 28 - Agissant dans le cadre de la politique du Gouvernement, la Banque Centrale est habilitée à réglementer l'activité bancaire en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance notamment en fixant les détails des règles prudentielles et professionnelles évoquées aux articles 14 à 19 ci dessus.

ART. 29 - La Banque Centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. Ce contrôle, qui pourra s'opérer sur documents ou sur place, est réglementé par les dispositions de l'article 30 et suivants du présent titre.

ART. 30 - Dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est conféré, la Banque Centrale est habilitée.

- 1 A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les banques et établis ements financiers lui adressent sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.
- 2 · A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les assujettis sont dans l'obligation de défère sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus sous peine de poursuites prévues en la matière par le code pénal à un strict secret professionnel.

ART. 31 - Les contrôles et opérations prévus aux articles 29 et 30 ci - dessus interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des banques et établissements financiers et, en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs financier et la rentabilité.

ART. 32 - La Banque Centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

#### TITRI DESSANCTIONS

ART. 33 - Les sanctions sus

la Banque Centrale de Ma banques et établissement dirigeants sont :

- Avertissements;
- Amendes;
- Interdictions prov certaines opération
- Suspension d'un dir
- Nomination d'un ac
- Radiation et mise e

ART. 34 - L'avertissemen solennelle écrite. Il india l'entreprise concernée dispositions de la loi ou des

ART. 35 - Les amendes qui banques et établisseme suivantes:

- Pour tout retard, document légal ou par jour pour les cretard, 20.000 UN suivants.
  - Refus d'obtempére banque centrale e opérations de contr UM à 100.000 UM.
- Octroi de crédit ne conditions et pro Banque Centrale l'an du montant d toute la durée de l'i
- Application de tau perception de con limites régleme maximum cinq.( l'infraction.

Le montant des amendes es

ART. 36 - L'interdictio opérations doit indiquer la la banque ou l'établisseme d'effectuer ainsi que le l'interdiction est assortie d mois, elle doit être publiée

ART. 37 - La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant des ci en péril.

ART. 38 - Si le principal dirigeant de la Banque ou de l'établissement financier est suspendu ou, éventuellement, s'il ya constat de carence, la Banque Centrale désigne un administrateur judiciaire qui doit lui rendre compte chaque mois de sa gestion.

ART. 39 - La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal Officiel.

La Banque Centrale désigne un liquidateur qui doit lui rendre compte au minimum chaque mois des opérations de liquidation.

Si la Banque Centrale juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou de anqueroute, elle défère la banque ou l'établissement financier devant les tribunaux compétents.

ART. 40 - Les sanctions prévues aux articles 36 à 39 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Cour Suprême.

# TITRE IX DISPOSITIONS PENALES

ART. 41 - Soront punis d'emprisonnement d' un (1) mols a deux (2) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 UM ou de l'une des deux peines seulement, les présidents, membres du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux - Adjoints, Chefs d'agences ou responsables de Banques de dépôts qui dans leurs fonctions ou en dehors de celle - ci auraient intentionnellement:

Utilisé les ressourétablissement finand'un membre de le personne qui partic de la gestion de la linancier sans avoécrites dans la présente.

Sont passibles des même mauvaise foi font des b ont la charge un usage c ci ou qui ont sciemmen justifiées mettant en péri

> Donné de mauva ou documents inou à la personne l'établissement o

ART. 42 - Les peines pr seront prononcées san disciplinaires qui peuver et établissements fi application des articles : ordonnance.

ART. 43 - Le jugement l'article 41 ci - dessus est Justice. L'action publiquêtre déclenchée que sur Banque Centrale de autorités bancaires comp

ART. 44 - Indépendami l'article 41 de la prés prononcera la saisie de s'agira de fonds prêtés in condamné solidairement à leur restitution.

ART. 45 - Le président de pourra, par ordonnanc l'avocat général près de mise sous séquestre des du prévenu, ou en cas de bénéficiaire du crédit, en jugement sur le fond. ART. 46 - Conternant les infractions définies par la sente ordonnance le délai de prescription de publique ne commence à courir qu'à partir du mone, tou le délit est constaté.

# TITRE X DISPOSITIONS GENERALES

ART. 47 - Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques et sur celles des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal Officiel.

ART. 48 - Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque Centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 49 Dans les trois mois suivant la promulgacion de la présente ordonnance, la Banque Centrale publiera les textes d'application prévus par les articles 15,17, 19, 28, 29, 30, 31, et 32 de la présente ordonnance.

ART.50 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 88 - 050/CMSN du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.

ART.51 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président Colonel Masouya Ould SID'AHMED TAYA ORDONNANCE n° 91 modifiant certaines disp l'ordonnance n° 87 - 289 les Communes.

Le Comite Militaire de adopté;

Le Président du Comite Chef de l'Etat promulgu suit:

ARTICLE PREMIER - Cert
102 de l'Ordonnance n'
instituant les commune
suit:

ARTICLE 102 (NOUVI fiste est close 10 jours a de la Commission son attaquées dans les cond Celles - ci doivent être avant les élections".

ART.2. - La présente ord la procédure d'urgence l'Etat.

Nouakchott, le

Pour le Comite Mil

Colonel Maaouya

## IL - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONA

#### **ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ nº 048 du 2 février 1992 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, est nommé conseiller à la Présidence du Comité Mili

ANT. M. - Le présent arre Officiel.

# IIL TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### COUR SUPREME

Procès verbal statuant sur les resultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412 correspondant au 24 janvier 1992

Les 25, 26, 27 et 28 janvier 1992, la Cour Suprême, toutes les chambres reunies et composée des personnalités ci - dessous designées, a tenu une séance à son siège à Nouakchott.

### Il s'agit de MM :

- Mohameden o/ M'Berik, Président de la Cour Suprême;
- Limam o/ Mohamed Nafé, vice président de la Cour Suprême;
- Atig Habib, vice président de la Cour Suprême;
- Bal Mohamed Baba, Conseiller à la Cour Suprême;
- Ebba o/ Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour Suprême;
- Mohameden o/ Mohamedou, Conseiller à la Cour Suprême;

- Mohamed Abdalla la Cour Suprême;
- Mohamed Vall o/ Chambre Administ
  - Sidi Yeslem o/ An Chambre Administ
- Abdallahi o/ Mohai la Chambre de Fina
- Brahim o/ Rufé, C Finance de la Cour
- Cherif Moktar o/ B. la Cour Suprême;
- Ahmed o/ Mohame la Cour Suprême.

Pour statuer sur les a présidentielles qui se son 1992 conformément au l'ordonnance n° 27 - 91 du l'ordonnance n° 32 - 91 du 28 du décret n° 140 du 13 no Vu les procès verbaux des 53 commissions départementales, la révision des procès verbaux des bureaux les accompagnant et la vérification de leur conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux élections présidentielles.

Vu les recours introduits par les candidats :

- 1 Mr Ahmed o/ Daddah;
- 2 Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah:
- 3 Mr Mostapha o/ Mohamed Saleck

ct après avoir statué sur ces recours (jugements deposés à la Greffe)

La Cour Suprême a adopté les résultats globaux suivants (le detail des resultats est inclus)

Nombre des personnes enregistrées: 1.183.000
nombre des votants 560.796
nombre des bulletins nuls 9.221
nombre des voix exprimées: 551.575
nombre des voix neutres: 2093
Les candidats ont obtenu les resultats suivants
1) Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya: 345.583
ce qui représente 62,65% des voix exprimées

- 2) Mr Ahmed o/ Daddah : 180.658 ce qui représente 32,75% des voix exprimées
- 3)Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah 7506 ce qui représente 1,36% des voix exprimées
- 4) Mr Moustapha o/ Mohamed Saleck 15.735 cc qui représente 2,85% des voix exprimées

Attendu que le candidat Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya a obtenu la majorité absolue au premier tour des élections présidentielles, la Cour Suprême a, en vertu de l'article 26 de la Constitution et de l'article 15 de l'ordonnance n° 27 - 91 du 7 octobre 1991, declaré Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya élu président de la République Islamique de Mauritanie.

Le 21 Rajab 1412 correspondant au 28 janvier 1992

Signé var la Président et les membres de la Cour

Suprême, toutes les chamb Procureur Général et le Grei

- Mr Mohameden o/ ! Cour Suprême ;
- Limam o/ Mohamed
   Cour Suprême;
- Atig Habib, vice ;
   Suprême;
- Bal Mohamed Bab Suprême;

Ebba o/ Mohamed N Cour Suprême;

- Mohameden o/ Moh
   Cour Suprême;
- Mohamed Abdullah
   la Cour Suprême;
- Mohamed Vall o/ A Chambre Administr
- Sidi Yeslem o/ Ama Chambre Administr
- Abdallahi o/ Moham la Chambre de Final
- Brahim o/ Rafé, Co
   Finance de la Cour S
- Cherif Moktar o/ Ba la Cour Suprême;
- Ahmed o/ Mohamed la Cour Suprême.

	04400	04300	04200	04100	03500	03400	03300	03200	03100	02400	02300	02200	02100	01600	01500	01400	01300	01200	00110
	8	8	8	8	8	8	8	8	ō 	ŏ 	6	•	•						,
	MBout	Magama	Monguel	Kaédi	Boumdeid	Kankoussa	Barkeol	Gerrou	Kiffa	Timchektt	Tintane	Kobeni	Aioun .	Oualata	Amourj	Degueni	Bassiknou	Timbedra	:vema .
_	35	18	20	39	9	29	36	24	46	22	55	59	57	9	30		22	34	41
_	30994	13630	14718	30274	4947	19460	34420	20581	43188	14510	35827	32 637	37748	7060	25 432	24 774	20 394	30 173	00 000
_	8599	6313	4944	14725	3421	5114	13572	7038	14654	10252	17299	20800	17 077	3436	11 889	6551	11 301	11 218	
_	220	122	114	259	16	244	366	82	165	102	135	350	a	51	ř.	:;	60,	3?2	
_	8379	6191	4830	14466	3405	4870	13206	6956	14489	10150	17164	20450	16 827	3357	11 444	6400	11 241	10846	
-	8	12	10	39	7	31	35	21	8	53	55	63	8	89	64	19	36	48	
•	5252	2384	3594	4949	2711	3177	10825	5456	9135	9012	14400	17681	13249	3141	9148	5078	10554	8779	
	62.68	38.51	74.41	34.21	79.62	65.24	81.97	78.44	63.05	88.79	83.90	86.46	78.74	93.57	79.94	79.34	93.89	80.94	
-	2947	3666	1124	9151	471	1221	2133	1042	4147	612	1881	2234	2780	66	1212	643		7	
•	35,17	59.21	23.27	63.26	13.83	25.07	16.15	14.98	28.62	6.03	10.96	10.92	16.52	1.97	10.59	10.05	2.71	13.06	;
	59	75	23	151	18	72	145	1	210	110	278	122	108	6	161	103	80	761	3
-	0.70	1.21	1.80	1.04	0.53		1.10	1.02	<del>\$</del>	1,08	1.62	0.60	0.64	1.19	1.41	1,61	0.71	1.77	
•	91	2	99	176	198	369	8	86	947	363	540	350			•				
•	.99	0.87	.81	.22	5.81	7.58	.51	.26	.54	58	3.15	.71	86		.51	.70	2,37	2	3
	27.74	46.32	33.59	48.64	69.15	26.28	39.43	34.20	93	70.65	48.28	63.73	45.24	48.67	46.75	26.44	55.41	37.10	27 10

									•	•					L	
10100	Sélibaby	78	51200	20374	744	19630	74	8489	43.25	10555	53.77	269	1,37	248	.24	39.79
10200	Ould Yenge	29	18962	7806	263	7543	16	4224	56.00	3053	40.47	52	0.69	198	2.62	41.17
11100	Zouérat	15	14846	10216	103	10113	23	6363	62.92	3233	31.97	. 99	0.98	395	8.91	68.81
11200	F'Dereik	င	1413	940	°C	931	10	636	68.31	240	25.78	16	1.72	29	11	66.53
11300	Bir Mougrein	10	1116	697	<b>σ</b> .	691	11	507	73.37	125	18.09	12	1.74	36	5.21	62,46
12100	Akjoujt	14	8674	4083	4	4042	16 .	2926	72.39	823	20.36	109	2.70	168	4.16	47.07
13100	Teyarett	19	16742	10354	g) g)	10278	54	5375	52,30	4234	41.19	281	2.73	334	3.25	61.84
13200	Ksar	19	21675	12480	93	12387	62	5999	48.43	5868	47.37	210	1.70	248	2.00	57.58
13300	Tevragh - Zeina	24	24614	16453	80	16373	85	6964	42.53	8860	54.11	206	1.26	285	1.74	66.84
13400	Sebkha	18	16686	10426	66	10360	21	3443	33.23	6633	64.03	136	1.31	127	1.23	62,48
13500	Toujounine	22	20040	12162	3	12089	41	6596	54.56	4626	38.27	274	2.27	552	4.57	60.69
13600	Riyad	Ξ	9942	5795	85	5710	22	2311	40.47	3116	54.57	105	1.84	156	2.73	58.29
13700	Dar Naim	16	16196	9270	160	9110	33	4621	50.72	4078	44.76	195	2.14	188	2.01	57.24
13800	El Mina	40	39877	24284	169	24115	95	10410	43.17	12702	52.67	376	1.56	532	2.21	60.90
13900	Arafat	25	22543	13825	148	13677	62	7760	56.74	5086	37.19	263	1.92	506	3.70	61.33
															_	

_	_	_				_	_						_	_		
40.97	Ë	217	.90	93	13.61	1400	83.13	8552	26	10288	161	10449	25506	30	Moudjeris	09300
32.83	11.77	100	1.8		2.81	8	87.89	1125	15	1280	g,	1286	3917	7	Tichit	09200
48.74	1.10	117	1.19	127	18.52	1971	79.03	8412	17	10644	196	10840	22241	35	Tidjükja	09100
61.69	3.82	1320	1.76	606	44.49	15356	49.52	17092	142	34516	242	34758	56340	83	Nouadhibou	00180
71.58	.45	18	1.61	20	1.53	19	94.77	1178	00	1243	39	1282	1719	•	Ouadane	07400
32.58	8,95	136	29	&	3.42	52	84.40	1282	6	1519	\$	1564	4801	6	Chinguitti	07300
46.48	8.08	<b>8</b> 6	0.74	<b>35</b>	2.17	103	93.86	4448	-2	4739	83	4772	10266	24	Aoujeft	07200
62.71	5.50	200	1.0	130	12.62	1613	80.37	10274	23	12783	262	13045	20802	28	Atar	07100
43.79	1.06	8	2.9	191	37.50	3460	58.56	5405	72	9226	229	9455	21592	25	Kew Mecène	06600
40.99	0.92	118	<b>5</b>	178	45.97	5892	51.41	6590	\$	12818	346	13164	82119	2	R'Kiz	06500
48.34	0.94	8	2.34	163	39.93	2891	56.19	4069	50	7241	146	7387	15281	80	Mederdra	06400
42.34	2.12	177	0.87	73	36.16	3022	J60.36	5044	4	8357	86	8443	19939	22	Sage NemO	06300
38.36	2.02	821	0.3	128	59.78	9779		6082	37	16357	165	16522	43068	41	Boutilimit	06200
48.17	.97	220	2.6	275	51.04	5695	:: XF:	4893	74	11157	176	11333	23526	29	Rosso	06100
34.93	0.68	39	1.28	74	58.63	3372	81.9	2254	12	5751	176	5927	16966	23	Bababé	05500
44.08	0.78	85	<u>\$</u>	- 69	72.81	3269	4.65	1107	10	4490	164	4654	10559	13	M'Bagne	05400
35.68	5.18	561	. <b>#</b>	126	10.61	1150	82.78	8963	34	10834	169	11003	30838	35	Magtaa - Lahjar	05300
47.77	0.46	53	1.06	125	61.79	7165	36.11	4187	65	11595	245	11840	24783	29	Boghé	05200

## RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 1ER TOUR (VENDREDI 24 JANVIER 1992)

pourcentage: 4

Maaouya ould Sid'Ahmed Taya: 345 583 pourcentage: 6 Ahmed ould Deddah: 180 658 pourcentage: 3 Dr. Mohamed Mahmoud ould Mab: 7506 pourcentage: 1 El Moustapha ould Mohamed El Saleck: 15 735 pourcentage: 2 Bulletins neutres: 2093 0.38% Nombre des Bureaux : 1486 Nombre des personnes enregistrées : 1 183 892

Nombre des Votants : 560 796 Nombre des suffrages exprimées 551 575

Nombre des bulletins nuls 9221